

# COPIES ... CONFORMES ?

LA PHOTOCOPIE DANS  
L'ENSEIGNEMENT MUSICAL

DISPOSITIONS JURIDIQUES  
ET CONSEILS PRATIQUES

VERS DES SOLUTIONS  
A LONG TERME

*CONSERVATOIRES DE FRANCE*

# SOMMAIRE

AVANT-PROPOS .....	3
<b>LE CONTEXTE LEGAL ET JURIDIQUE.....</b>	<b>4</b>
<i>Les œuvres protégées.....</i>	<i>5</i>
<i>Le œuvres dans le domaine public.....</i>	<i>5</i>
<i>La copie à usage privé.....</i>	<i>7</i>
principe de protection	
régime de la copie	
autorisation de copier	
<i>La notion de copiste :.....</i>	<i>9</i>
<i>La notion d'usage privé non destiné à une utilisation collective.....</i>	<i>10</i>
<i>Les infractions - La contrefaçon.....</i>	<i>10</i>
<i>Les saisies et constats.....</i>	<i>11</i>
<i>La convention proposée par la SEM.....</i>	<i>12</i>
objet	
limitation du nombre de copies rémunération	
perquisitions	
réexamen de la redevance	
absence de procédure	
énoncé des exclusions	
précision sur les engagements à l'égard des enseignants	
<b>POUR EVITER DE SE METTRE EN INFRACTION.....</b>	<b>15</b>
<i>Quelques recommandations.....</i>	<i>15</i>
<i>En cas de perquisitions, constats, saisies.....</i>	<i>15</i>
<b>CONCRETEMENT, QUE FAIRE DANS NOTRE PRATIQUE QUOTIDIENNE.....</b>	<b>17</b>
<b>VERS UNE CHARTE SUR L'UTILISATION DU REPERTOIRE MUSICAL EDITE.....</b>	<b>19</b>
<b>TRIBUNE LIBRE.....</b>	<b>21</b>
le point de vue de la CMF	
le point de vue de la FNAPEC	
communiqué des EDITIONS J. M. FUZEAU	
communiqué des EDITIONS DU VISAGE	
Et le livre? : communiqué de 15 intellectuels français	
(in " <b>Le Monde</b> " du 24.03.94)	
<b>OBSERVATOIRE DE LA MUSIQUE EDITEE.....</b>	<b>28</b>

## AVANT-PROPOS

Nous sommes entrés depuis quelques années dans un processus complètement irrationnel et dangereux.

La question de l'utilisation du répertoire musical dans l'enseignement est aujourd'hui l'enjeu de conflits complexes qui opposent de manière criante l'évolution de la pédagogie, la promotion de la musique d'aujourd'hui, les évolutions technologiques, le droit français avec celui d'autres pays, la culture, l'économie, voire la morale individuelle et collective.

Après avoir mené une étude approfondie des aspects juridiques de ces questions, en s'appuyant sur les conclusions d'un rapport détaillé et rigoureux d'un important cabinet d'avocat, **Conservatoires de France** est en mesure de réaffirmer ou de rappeler un certain nombre de *principes* et de *règles* :

- **la reproduction d'œuvres d'auteurs ou d'arrangeurs protégés est interdite** d'une manière générale dans le cas d'une utilisation collective (non privée)
- **les reproductions d'ouvrages éventuellement autorisées par la loi** ne sauraient cependant, pour des raisons éthiques et éducatives, être effectuées sans aucun contrôle
- **la convention établie entre la Société des Editeurs de Musique et la FNUCMU** ne règle rien (ni quant à la lutte contre la photocopie sauvage, ni quant aux nécessités pédagogiques) et, par certains aspects, est critiquable, voire condamnable. Nous sommes cependant favorables à une démarche véritablement conventionnelle (c'est à dire faisant l'objet d'une réelle discussion et en abordant l'ensemble des problèmes posés). C'est le sens de notre proposition de «charte» (*cf infra*). C'est pourquoi, **Conservatoires de France**, lors de son assemblée générale des 13 et 14 janvier 1994, a décidé les mesures suivantes :
- diffuser à tous les adhérents la présente brochure comprenant :
  - le rapport complet de l'étude juridique réalisée pour nous par le cabinet UGC avec les références de la jurisprudence disponibles
  - des suggestions sur la conduite à tenir en cas de perquisition et pour éviter de se mettre en infraction
  - des conseils pratiques pour être en règle avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle (consignes à donner aux enseignants, limites légales, responsabilités respectives du directeur, du maire, des enseignants...)
- proposer aux adhérents des possibilités de défense, de recours et de procédures reconventionnelles sur le plan pénal ou civil
- organiser en novembre 1994 un colloque largement ouvert destiné à faire le point sur ces questions, et plus généralement sur la propriété intellectuelle.

# LE CONTEXTE LEGAL ET JURIDIQUE

les droits  
les infractions  
la convention  
proposée par la  
société des éditeurs  
de musique

Etude réalisée pour  
***Conservatoires de France***  
par Maître Bernard GRELON,  
avocat à la cours (Cabinet UGC),  
Maître de conférence à l'Université  
de Paris-Dauphine

## LES ŒUVRES PROTÉGÉES

L'acquéreur d'une partition, comme l'acquéreur d'un ouvrage littéraire acquiert sur l'ouvrage, c'est-à-dire sur le support matériel de l'œuvre intellectuelle, un droit de propriété soumis au régime de droit commun de **l'article 544 du Code Civil**.

La propriété de l'ouvrage (au sens matériel) est limitée et entravée par la propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre. En particulier, le droit de reproduction de «l'objet» dont est propriétaire l'usager -acquéreur de la partition- se trouve très étroitement limité par les droits patrimoniaux et moraux de l'auteur de l'œuvre intellectuelle qui est **en droit de s'opposer à la reproduction de l'œuvre sans son consentement**.

Cette prééminence des droits intellectuels n'est cependant, pour les droits patrimoniaux, que temporaire, les propriétés intellectuelles n'étant perpétuelles que pour ce qui concerne le droit moral.

La protection du droit d'auteur existe tant que l'œuvre n'est pas tombée dans le domaine public, soit en vertu de **l'article L 123-1 du Code de la Propriété Intellectuelle** pendant soixante dix années à compter de la mort de l'auteur.

De plus, certains éléments peuvent empêcher l'œuvre de tomber dans le domaine public: prolongation de la protection de la durée de soixante dix années (en période de guerre ou si l'auteur est mort pendant la guerre, par exemple), œuvres posthumes, œuvres inédites. Surtout il convient de conserver à l'esprit que même sur une partition d'un auteur, dont les droits patrimoniaux sont tombés dans le domaine public, certaines interventions de l'éditeur pourraient être de nature à lui attribuer le caractère d'une œuvre. Ces interventions, pour caractériser l'œuvre, devront conférer à l'ouvrage édité un caractère d'originalité : par exemple, arrangements spécifiques, adaptation, interprétations, commentaires, etc.

## LES ŒUVRES DANS LE DOMAINE PUBLIC

### ***1 - Le principe de la libre reproduction***

Lorsque les droits patrimoniaux de l'auteur cessent, le propriétaire de l'objet retrouve la plénitude des attributs de son droit de propriété, sous réserve du respect du droit moral de l'auteur ou des héritiers qui peuvent veiller à ce que l'œuvre ne soit pas exploitée, utilisée ni reproduite dans des conditions de nature à nuire à l'intégrité de l'œuvre.

Mais le droit moral, qui est personnel et n'est pas cédé à l'éditeur dans le cadre du contrat d'édition, ne peut faire obstacle à l'exploitation ou à la reproduction gratuite d'une œuvre qui n'est plus sujette aux droits patrimoniaux de l'auteur (œuvre tombée dans le domaine public).

Il en résulte que toute œuvre non protégée par des droits d'auteurs (œuvre du domaine public) peut être légalement reproduite par tout propriétaire de l'ouvrage et ce, par les moyens de son choix.

### **Ainsi :**

- **le droit de reproduction** -qui implique le droit de réaliser des copies ou des photocopies- qui constitue une prérogative du propriétaire, n'est entravé que par les droits d'auteurs existants sur une œuvre ;
- **l'œuvre tombée dans le domaine public**, peut être librement reproduite par son propriétaire (sous réserve du respect du droit moral de l'auteur) par le procédé de son choix (y compris les photocopies) ;
- **l'éditeur qui a cédé la propriété de l'ouvrage** fabriqué par lui (la partition) n'est titulaire d'aucune prérogative lui permettant de s'opposer légitimement à la reproduction et donc à la photocopie d'une œuvre tombée dans le domaine public.

**En définitive, la photocopie des partitions dans le domaine public est donc libre, sous réserve du respect du droit moral de l'auteur (droit à ce que l'œuvre ne soit pas dénaturée), droit moral qui, en toute hypothèse, n'appartient pas à l'éditeur.**

## **2 - L'atténuation du principe : la concurrence déloyale**

Toutefois, cette liberté peut se trouver limitée en cas de reproduction de l'ouvrage à titre commercial ou dans un but lucratif par le jeu des règles de la concurrence déloyale.

La Cour de cassation, le 18 janvier 1982, a sanctionné le fait, pour un éditeur concurrent, de photocopier des documents pour les revendre à un prix inférieur à ceux des produits photocopiés.

Cet arrêt ne concerne donc que l'exercice d'une activité concurrente à caractère lucratif et ne semble pouvoir concerner les Conservatoires dans l'exercice de leur mission pédagogique.

## LA COPIE A USAGE PRIVE

### **1 - Principe de protection**

En vertu de **l'article L 111-1 du Code de la Propriété intellectuelle** (ci-après le «Code») :

«L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.»

*Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres I et II du présent code».*

**L'article L 122-1 du Code ajoute que :**

«Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction».

La reproduction est définie par **l'article L 122-3 du Code** comme étant

«la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte».

### **2- Régime de la copie**

REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE

**En vertu de l'article L 311-3 du Code**

«La rémunération pour copie privée est dans les conditions ci-après définies, évaluée selon le mode forfaitaire...»

Cette rémunération est versée par le fabricant ou l'importateur des supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, mais non pour les instruments de reprographie.

Pour les instruments de reprographie a été créée, par la loi de Finances de 1976 en son article 22, une taxe parafiscale de 3 % sur les photocopieurs fabriqués ou importés en France, dont le montant est affecté à un compte du Centre National des Lettres. Toutefois, l'existence de cette taxe ne pourrait être invoquée par les conservatoires pour ne pas payer de redevances supplémentaires car la jurisprudence a posé en principe que :

«il est constant que cette taxe n'est pas destinée à compenser le préjudice causé aux ayants droit par les reproductions à usage collectif pratiquées dans les universités, les bibliothèques et les entreprises et il échet de dire que cette taxe forfaitaire ne peut en aucun cas constituer une autorisation légale de contrefaire les ouvrages protégés par le droit d'auteur».

### **3 - Autorisation de copies**

**l'article L 122-5 du Code dispose que**

«Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1°) **Les représentations privées et gratuites** effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

®

2°) **Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective**, à l'exception des copies d' œuvre d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l' œuvre originale a été créée ;

3°] Sous toutes réserves que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

a) **Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;**

b) ...»

En vertu de cette disposition, les Conservatoires pourraient soutenir, soit qu'ils ne sont pas copistes au sens de cet alinea, soit qu'en tout état de cause même s'ils étaient copistes, cette copie serait à usage privé et ne serait pas destinée à une utilisation collective.



## LA NOTION DE COPISTE

La jurisprudence, qui n'est pas encore fixée très fermement, a retenu deux principes pour déterminer l'identité du copiste.

La première définition retenue dans l'affaire du CNRS consiste à retenir un critère intellectuel.

Est copiste

«celui qui a choisi le contenu de la copie en fonction de l'usage que, seul, il sait en devoir faire ... ; que le critère déterminant est aussi celui de l'intervention intellectuelle».

Le second critère retenu dans l'affaire Rannou-graphie est davantage d'ordre commercial. Est considéré comme copiste

«celui qui, détenant dans ses locaux le matériel nécessaire à la confection de photocopies, exploite ce matériel en le mettant à la disposition de ses clients; que l'arrêt attaqué énonce à bon droit que pendant toute l'opération de reproduction de l'ouvrage apporté par son client, la Société Rannou-graphie a assuré (...) le bon fonctionnement de la machine placée dans son propre local et maintenue de la sorte sous sa surveillance, sa direction et son contrôle... D'où il suit que, relevant que les copies obtenues n'étaient pas destinées à un usage privé et que l'entrepreneur en copie a tiré de l'opération un bénéfice analogue à celui d'un éditeur et ne peut se prévaloir de l'exception apportée par l'article précité au monopole d'exploitation accordé par la loi à l'auteur et par suite à l'éditeur régulièrement cessionnaire des droits de celui-ci».

En l'état actuel, il semble que la jurisprudence Rannou-graphie doive être limitée au secteur des officines de photocopie et ne puisse être transposée à d'autres situations du type bibliothèque, université, etc.

Sur cette base, et si l'on se réfère au critère intellectuel, le Conservatoire ne serait pas nécessairement copiste.

Soit l'élève procède à la copie (et non à plusieurs exemplaires) lui-même en dehors de l'établissement. Cette copie étant réalisée pour son usage privé, elle n'est pas soumise au monopole. Tant les conservatoires que les élèves ne seraient donc pas en infraction.

Soit l'élève procède à la photocopie dans l'enceinte du Conservatoire. La jurisprudence Rannou-graphie ne devrait normalement pas pouvoir être invoquée puisque le Conservatoire ne tire aucun bénéfice de cette photocopie et qu'il n'a pas nécessairement la propriété de la photocopieuse (crédit-bail ou mise à disposition).

Toutefois, dans ces deux hypothèses, il a été soutenu que l'infraction est constituée si la copie n'a pas fait l'objet d'un usage privé non destiné à une utilisation collective.

## LA NOTION D' USAGE PRIVE NON DESTINE A UNE UTILISATION COLLECTIVE

La double exigence d'un usage privé non destiné à une utilisation collective a conduit un auteur à considérer que, même lorsque l'usage est privé, la dérogation cesse en cas d'utilisation collective dans les termes suivants

«Chaque élève pourrait en tant que copiste se prévaloir de l'usage privé pour la reproduction qu'il aurait réalisée personnellement, mais le fait que le document soit étudié collectivement empêcherait la dérogation légale de jouer»

Dans un tel cas l'infraction serait automatiquement réalisée dès que l'étude de la partition serait opérée en classe. Toutefois, il s'agit d'une opinion doctrinale qui n'a pas donné lieu à une jurisprudence claire.

D'autres auteurs considèrent en effet, au contraire, que la référence à l'utilisation collective ne vise que l'interdiction pour un copieur de faire des copies en plusieurs exemplaires pour un cercle restreint.

## LES INFRACTIONS LA CONTREFAÇON

**L'article L 122-4 du Code précise en quoi consiste l'infraction :**

«Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite».

**et l'article L 335-3 du Code précise :**

«Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et règlementés par la loi».

**En vertu de l'article L 335-2 du Code les peines sont les suivantes :**

«La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France et à l'étranger est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 à 120 000 francs ou de l'une de ces deux peines simplement».

## LES SAISIES ET CONSTATS

### 1°)

Les procès-verbaux peuvent être établis, soit par les officiers ou agents de police judiciaire ou des agents assermentés pouvant être désignés par les sociétés mentionnées au titre II du Code (c'est-à-dire les sociétés de répartition et de perception de droits telles que la SEM) pour autant que ces agents soient agréés par le Ministre chargé de la Culture, dans les conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat (**article L 331-2 du Code**).

Ces agents habilités à constater l'infraction ne peuvent pénétrer dans un lieu privé contre le gré de son propriétaire ou de son locataire, s'ils ne disposent pas d'une habilitation judiciaire.

### 2°)

A défaut de réaliser un simple constat, la partie lésée pourra réaliser une saisie contrefaçon. Selon l'étendue du contrôle à opérer et les saisies que souhaite pratiquer la partie lésée, il sera nécessaire de solliciter ou non auprès du Président du Tribunal de Grande Instance une ordonnance sur requête.

Si l'opération projetée consiste en une simple saisie de reproductions, l'**article L 332-1 du Code** dispose que

«les commissaires de police sont tenus à la demande de tout auteur d'une œuvre protégée..., de ses ayants droit ou de ses ayants cause, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite d'une œuvre».

Néanmoins, la pratique révèle que les officiers de police hésitent à procéder à de telles actions.

### 3°)

Dans le cadre d'une saisie contrefaçon la requérante pourrait solliciter que des cours soient interrompus pour saisir des photocopies d'œuvres protégées.

Les Conservatoires ou les élèves disposeront ensuite de 30 jours à compter de l'ordonnance pour demander, s'ils le souhaitent, la mainlevée de la saisie (elle sera toujours octroyée si le saisissant n'a pas saisi la juridiction compétente au fonds dans les 30 jours de la saisie).

Les arguments pour obtenir la mainlevée pourront être divers :

- A) OEUVRE TOMBEE DANS LE DOMAINE PUBLIC,
- B) ABSENCE DE DROIT DU SAISSANT DU FAIT DE L'ABSENCE DE CONTRAT LE LIANT A L'AUTEUR,
- C) etc. ...

# LA CONVENTION PROPOSEE PAR LA SEM

## **1 – Objet**

L'objet de la convention n'apparaît pas clairement déterminé puisque les ouvrages faisant l'objet du paiement de la redevance ne sont même pas clairement définis. Nous ne voyons pas très bien comment les Conservatoires pourraient déterminer les ouvrages soumis à la convention ou non.

## **2- Limitation du nombre de copies**

Le contrat ne précise pas le type d'ouvrages pour lesquels cette limitation joue. A la lecture de ce document, il ressort qu'il s'agit non seulement des partitions mais également de tous ouvrages édités par les membres de la SEM.

Or, un protocole d'accord -non applicable en l'espèce mais doté de valeur d'exemple- a été signé en date du 16 mars 1993 entre, d'une part, le Ministère de l'Education Nationale et, d'autre part, certains syndicats d'auteurs et d'éditeurs, dont la Chambre syndicale des Editeurs de Musique de France et le CFC (ce dernier recevant mandat des autres parties).

Ce document a justement pour objet l'autorisation de réaliser des reproductions d'œuvres, **autres que celles strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective** (précision que nous ne trouvons pas dans la convention proposée par la SEM).

Ce protocole d'accord, au contraire, distingue les partitions (20 pages de format A4 par élève et par étudiant et pour un an, sauf matériels d'orchestre et morceaux de concours et d'examen qui ne font pas l'objet d'une limitation) et les reproductions jusqu'à 10 % du contenu de chaque ouvrage en ce qui concerne les livres et recueils de fiches pédagogiques (sauf si ce dernier n'est plus disponible sur le marché avec une limitation maximale de photocopies, tout compris, de 280 photocopies par élève et par an).

Le texte proposé par la SEM introduit donc de substantielles restrictions par rapport au texte du protocole d'accord.

## **3 – Rémunération**

Le mode de rémunération nécessite deux critiques essentielles :

**A]** le montant, dans le protocole d'accord s'élevait à une rémunération forfaitaire fixée à 11 francs par élève ou par étudiant (cela couvre le maximum de 280 photocopies par élève ; il conviendrait d'ajouter les professeurs et personnels) et sans préjudice des photocopies réalisées pour usage privé. Nous sommes très loin des 30 francs par élève et par an pour 20 photocopies ;

**B]** le système de prix différencié accordé au bénéfice de la FNUCMU nous paraît contraire au droit de la concurrence.

En effet, les sociétés de perception de droits sont soumises conformément à l'article 53 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 en leur qualité de sociétés ayant une activité de services.

### En vertu de l'**article 36 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986**

«Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :

1°] de pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique, ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence.»

La SEM n'est pas autorisée à proposer des conditions de vente discriminatoire, sauf à être en mesure de justifier les raisons des discriminations opérées. Le seul motif qu'invoque la SEM est celui d'une coopération de la FNUCMU. S'il s'avérait que la coopération réalisée par la FNUCMU est inexistante ou tout du moins qu'elle ne justifie pas une baisse des prix des redevances, la SEM pourrait se voir condamnée.

### De même l'**article 7 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986** prohibe

«lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à ... faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse. »

Dans une **décision n° 89-D-24 du Conseil de la Concurrence en date du 4 juillet 1989**, le Conseil a condamné pour entente la Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (S.D.R.M.) ayant pour objet essentiel d'exploiter le droit de reproduction mécanique et le Syndicat National de l'Edition Phonographique pour avoir appliqué des prix différenciés de redevances selon que les clubs phonographiques auxquels ils appliquaient les redevances avaient adhéré au protocole qu'ils proposaient ou non.

## **4 – Perquisitions**

L'Article4 est tout simplement inacceptable car il laisse la SEM prendre connaissance de tous les documents, même confidentiels, dans le Conservatoire.

## **5 - Réexamen de la redevance**

Ce réexamen devra nécessairement être réalisé en accord entre les parties. Le système d'index utilisé dans le projet de contrat rendant le prix indéterminé en l'espèce puisqu'il est fait référence en des termes très généraux à un indice inconnu qui semble être à la seule disposition des éditeurs.

## **6 - Absence de procédure**

La renonciation de la SEM se limite à renoncer à exercer de recours relativement à des griefs concernant les copies réalisées pendant la durée de la convention. Il serait inacceptable que la renonciation ne vise pas également toute reproduction antérieure à la signature du contrat.

Enfin, il est dangereux que la SEM ne garantisse pas le Conservatoire contre tout recours des auteurs, éditeurs ou de tous tiers.

## **7 - Enoncé des exclusions**

Les photocopies de documents non visés par l'accord devront être listés avec précision, faute de quoi la mise en œuvre de ce document serait entourée d'une grande incertitude : œuvres dans le domaine public, photocopies à usage privé, dérogations spécifiques prévues actuellement par votre Charte : photocopies partielles correspondant à un instrument, absence de livraison d'une partition commandée, etc.

## **8 - Précision sur les engagements du Conservatoire à l'égard des étudiants**

Il serait indispensable que soient précisés les engagements des établissements, notamment, de mise en garde à l'égard des étudiants (affichage, etc...) de manière à éviter que les conservatoires ne soient réputés supporter la responsabilité des élèves puisque le texte de la SEM, tel qu'il existe, présente également l'inconvénient de faire porter sur le Conservatoire la responsabilité des actes de contrefaçon.

## POUR EVITER DE SE METTRE EN INFRACTION

### QUELQUES RECOMMANDATIONS

- **la première règle** évidemment est d'accepter **de se placer dans le cadre légal...!**

De ce point de vue, il paraît utile d'afficher publiquement cette volonté (cf rapport Grelon et conseils pratiques ci-dessous).

- **informer complètement ses autorités de tutelle** (Maire, Président de SIVOM ou de Conseil Général pour les établissements intercommunaux ou départementaux, Conseil d'établissement, Conseil d'administration...), les enseignants et les usagers (parents et élèves) de l'ensemble du dossier. Cette information peut bien entendu se faire par le moyen de cette brochure.
- **se donner les moyens de pouvoir justifier** le cas échéant des motifs qui ont amené à faire des photocopies.

### EN CAS DE PERQUISITION, CONSTATS, SAISIES

- lire attentivement le chapitre «Saisies et constats» du rapport Grelon.
- vérifier l'habilitation judiciaire qui doit indiquer les limites des lieux où le constat est autorisé (cela peut aller des seules salles de cours, bureaux et armoires mais aussi inclure les affaires personnelles des enseignants et des élèves). Si l'on ne vous présente pas d'habilitation judiciaire, vous ne pouvez pas vous opposer à la saisie contrefaçon réalisée par le Commissaire de Police mais essayez de connaître le fondement légal de l'intervention du Commissaire.
- avertir immédiatement ses supérieurs hiérarchiques (Directeur du service culturel, Secrétaire Général, Maire, ...)
- vérifier que le procès-verbal établi à l'issue de la visite est conforme à la réalité (description des photocopies éventuellement saisies, informations que vous avez été amené à donner, lieux et conditions de la saisie...).
- demander, dans les 30 jours à compter de l'ordonnance, la mainlevée des saisies des reproductions qui ne sont pas couvertes par la protection du droit de l'auteur.

- **dans tous les cas prévenir immédiatement un responsable de «Conservatoires de France»** qui proposera si vous le souhaitez des possibilités de recours ou de défense.

A noter enfin qu'il ne saurait évidemment y avoir d'amende ou de peine prononcée sans procès. Pour cela il faut que le requérant ( un éditeur ou la SEM) porte plainte devant l'autorité judiciaire au plus tard un mois après le dépôt des pièces saisies.



## CONCRETEMENT, QUE FAIRE DANS NOTRE PRATIQUE QUOTIDIENNE

Rappelons une fois de plus que ce qui est ici en cause est le respect du droit de l'auteur sur son œuvre, droit inaliénable et protégé par la loi dans les conditions définies plus haut. Le «droit» de l'éditeur sur la partitions elle-même n'est à prendre en compte que d'un point de vue commercial, à savoir les limites de la «concurrence déloyale», dans le cas par exemple d'une vente des photocopies. Cette pratique ne concerne pas en principe nos établissements.

Précisons en outre qu'est susceptible d'être considérée comme une contrefaçon toute reproduction d'une œuvre protégée (hors l'usage privé) **quel que soit le procédé de reproduction** (photocopie, télécopie, copie manuscrite ou informatique, etc. ...). Si nous avons souvent recours dans ce document au terme "photocopie", c'est par commodité dans la mesure où actuellement elle constitue le procédé le plus massivement utilisé.

Dans ces conditions, sans faire de «moralisme pédagogique» excessif, on doit insister sur le fait que notre mission est la maîtrise et la connaissance des œuvres de toutes époques, y compris du point de vue de leur statut social et légal, pas leur détournement. La reprographie, quand elle est possible, doit alors être considérée comme un auxiliaire pédagogique, au même titre que le tableau, le feutre, la chaîne Hi-Fi, la vidéo, le rétroprojecteur, et non comme l'objet de l'enseignement.

Chaque photocopie réalisée, quand elle est légalement possible (œuvre qui n'est plus protégée ou en vue d'une utilisation privée) doit donc, déontologiquement, être faite seulement lorsque la partition ne suffit pas, telle qu'elle se présente, à une étude efficace.

Nous devons donc être en mesure de montrer que l'utilisation bien comprise des moyens techniques modernes encouragera la diffusion et la vente des œuvres. Il est clair alors que les éditeurs ont leur part de responsabilité à prendre dans cette dynamique et que toute politique de rentabilisation à court terme mène à un résultat contraire à l'objectif recherché. C'est en ce sens que la convention proposée par la SEM ne nous semble pas régler le problème.

*Pratiquement, les conseils que l'on peut donner sont les suivants :*

- **afficher dans l'établissement la position «légaliste»** et «incitatrice» de la direction visant à respecter le droit des auteurs et l'intérêt de l'économie générale de l'édition musicale. En informer officiellement les usagers (parents et élèves)
- **rappeler** que seules les œuvres tombées dans le domaine public ou seulement destinées à l'usage privé (chez soi) peuvent être reprographiées
- **rester vigilants** dans tous les cas, compte tenu de l'absence de véritable jurisprudence dans ce domaine.

Enfin, il convient de dresser un état le plus circonstancié possible de la situation de l'édition musicale en identifiant l'ensemble des cas qui peuvent inciter à avoir recours à la reprographie.

**C'est pourquoi nous appelons nos collègues à remplir (ou à faire remplir par leurs enseignants) des fiches selon le modèle annexé à cette brochure. Ce sera le premier pas vers l'observatoire des problèmes liés à l'utilisation du répertoire édité que nous souhaitons mettre en place, si possible avec la collaboration des éditeurs.**

## VERS UNE CHARTE SUR L'UTILISATION DU REPERTOIRE MUSICAL EDITE

### PROPOSITIONS POUR UNE CHARTE SUR L'UTILISATION DU REPERTOIRE MUSICAL EDITE

*Conservatoires de France* a réaffirmé, au cours de sa dernière assemblée générale, sa proposition de conclure avec les éditeurs, les usagers et les enseignants une charte déontologique dont le contenu pourrait être le suivant:

**C**onsidérant que les pratiques musicales dans leur évolution et l'enseignement doivent pouvoir **faire appel à tous les moyens techniques** modernes mis à leur disposition,

**C**onsidérant que la **partition musicale est un outil indispensable** et irremplaçable de la pédagogie musicale,

**C**onsidérant la nécessité pour l'essor de la vie musicale **d'agir pour que le recours à la reprographie** de musique imprimée dans les activités d'enseignement **devienne exceptionnel** et ne se traduise pas par un préjudice pour les éditeurs et les créateurs,

**L**es organisations professionnelles et les éditeurs dont la liste figure en annexe se déclarent décidés à **tout mettre en œuvre pour que les dispositions suivantes soient rendues effectives** :

## ***pour les établissements d'enseignement et les enseignants***

- ne jamais recourir à la reprographie de musique imprimée sauf cas exceptionnels et nettement définis :
  - éditeur étranger non représenté en France
  - partition épuisée chez l'éditeur ou non livrée 15 jours après la commande (dans l'attente)
  - partition nécessitant des arrangements ou traductions (dans la mesure où l'on est propriétaire de l'original)
  - morceau n'existant que sous forme d'un recueil dépassant 10 fois le nombre de pages du morceau à utiliser
  - partition pour plusieurs instruments ou voix dont il n'est pas édité de parties séparées
  - photocopies de «dépannage» (ou pour laisser le temps à un élève de choisir entre plusieurs œuvres (photocopie obligatoirement partielle)

*Ce type de reproduction sera conçu comme ayant un caractère éphémère et détruite après usage.*

- **mise en place de politiques d'acquisition**, de bibliothèques de prêt et de consultation, de coopératives; encouragement à l'achat par les familles, demande d'aide aux pouvoirs publics, création de postes de bibliothécaires...

## ***pour les éditeurs***

- **édition en morceaux séparés** de pièces faisant partie de gros recueils, de cycles de lieder ou de mélodies, d'ouvrages lyriques.... révision de certaines éditions dont la présentation actuelle interdit l'interprétation dans de bonnes conditions (tourne, parties séparées...)
- **création d'un nouveau dynamisme au service des pédagogies** : étude des besoins réels des structures d'enseignement, partitions de travail à prix modique rendant inutile la copie, étude des possibilités des nouveaux moyens technologiques facilitant la diffusion rapide: fax, disquettes informatiques, télématique etc... . Les organisations et maisons d'édition parties prenantes de cette démarche mettent en place un groupe de travail permanent chargé de dresser et de mettre à jour une liste des cas susceptibles d'encourager la photocopie que ce soit du fait des éditeurs ou des pédagogues, et d'y porter remède.

Dans ce cadre, elles étudient, en liaison avec les autorités de tutelle pédagogique, d'éventuelles modalités de contribution financière des établissements.»

**Ce projet de charte sera proposé à chaque éditeur, à la FNAPEC et à l'ensemble des organisations professionnelles de directeurs et de professeurs.**

## TRIBUNE LIBRE

### LE POINT DE VUE DE LA C.M.F. CONFEDERATION MUSICALE DE France

Avec près de 6 000 sociétés musicales et écoles de musique, la Confédération Musicale de France connaît bien le prix du travail que réalisent les éditeurs de musique dans le cadre de la pratique pédagogique et de la promotion du patrimoine musical et des répertoires nouveaux et originaux pour les orchestres et les chorales.

La Confédération Musicale de France sait la valeur de l'objet-partition, outil pédagogique et culturel au même titre que le livre, et essentiel au travail des musiciens. Elle reconnaît que le problème de la photocopie de la musique est préoccupante aujourd'hui, sur le plan économique et éthique.

Mais la Confédération Musicale de France souhaite que ce problème soit traité en parfaite concertation entre les éditeurs, les auteurs et les usagers, dans un contexte responsable et non répressif a priori.

Notre association souhaite que des solutions claires, justes et équitables pour toutes les parties soient élaborées. Dans ce contexte la Confédération Musicale de France est heureuse de se retrouver aux côtés de Conservatoires de France et d'autres grandes associations musicales nationales.

Maurice Adam  
Président de la Confédération Musicale de France.

**LE POINT DE VUE DE LA F.N.A.P.E.C  
FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS  
DE PARENTS D'ELEVES DE CONSERVATOIRES**

Trois remarques préliminaires :

1. La reproduction d'œuvres d'auteurs est interdite dans le cas d'une utilisation collective («Le créateur de l'œuvre ne peut interdire les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage du copiste»).
2. L'étude de partitions musicales constitue un outil indispensable et irremplaçable de la pédagogie musicale.
3. Les machines à photocopier accessibles à tous les budgets se sont développées d'une manière exponentielle ces dix dernières années.

Quatre questions ;

1. Le protocole d'accord signé entre le Ministère de l'Education Nationale le 16.03.93 avec la Chambre Syndicale des Editeurs et le Centre Français d'Exploitation du droit de copie prévoit pour une rémunération de 11 francs par élève d'un établissement de l'Education Nationale un droit de 180 photocopies par élève dans le secondaire et de 280 dans le supérieur.  
Pourquoi 20 photocopies seulement dans les conservatoires et écoles de musique ?  
Pourquoi ce double discours ?
2. La reproduction étant formellement interdite par la loi, comment un enseignant pourra-t-il expliquer à ses élèves le distinguo subtile entre l'interdit autorisé et l'interdit vraiment défendu ?
3. Si les organismes adéquats veulent maîtriser la photocopie illicite en musique (4 500 écoles ou conservatoires - 300 000 élèves), ils devront mettre en place une structure d'inspection-répression importante, le coût va obérer les droits d'auteurs perçus par les compositeurs. A-t-on vraiment mesuré les enjeux ? N'a-t-on pas pris les décisions sans mesurer les coûts et les impacts ?
4. Compte tenu des incertitudes sur les masses financières en cause, et compte tenu du caractère aléatoire, voire suspect du dispositif de rémunération mis en place, ne doit-on pas s'interroger sur ce dispositif même et rechercher d'autres solutions plus dynamiques qui tiennent compte de l'évolution irrémédiable du marché des machines à reproduire ?

Simone Du Breuil  
Présidente de la F.N.A.P.E.C.

## COMMUNIQUE DES EDITIONS J.M. FUZEAU

Les Editions J.M. Fuzeau informent leur aimable clientèle qu'elles n'ont, en aucune façon, cautionné la convention, mise en place par la S.E.M.<sup>1</sup> en relation avec divers partenaires «institutionnels», concernant l'autorisation de photocopier -sous conditions bien spécifiques- certaines publications éditées par les cosignataires de la dite société.

A l'instar de tous leurs confrères, nos Editions sont bien évidemment confrontées au grave problème que pose l'expansion de la reprographie illicite. En particulier, elles ont pu mesurer combien l'ampleur d'un tel phénomène met directement en péril, outre les entreprises qui produisent ces partitions, la diffusion et surtout la création musicale dans son ensemble.

Face à une telle situation, compte tenu de la complexité -et probablement de l'inefficacité ! -d'une action de répression, la seule parade consistait, à nos yeux tout au moins, à adapter la forme et les prix des publications en fonction de la spécificité économique et de la réalité des besoins pédagogiques de ce marché.

Aujourd'hui, notre inquiétude est grande car, bien au delà du bien-fondé inhérent à la légitimité juridique d'un tel engagement se proposant de traiter le mal par le mal, nous redoutons les effets boomerang pervers qu'il peut générer à plus ou moins longue échéance. Nous nous bornerons ci-dessous à n'évoquer que deux aspects des problèmes posés et abordés de façon trop sibylline selon nous.

- Comment les professionnels du monde de la distribution musicale -et les libraires-détaillants en particulier- peuvent-ils réagir ?

Nous avons la faiblesse de connaître les carences (en terme de services pour l'utilisateur potentiel) et les difficultés (sur le plan de la rentabilité pour le commerçant) qui, en province surtout<sup>2</sup>, affectent précisément ce secteur d'activités. C'est pourquoi nous craignons que cette convention n'avalise officiellement un peu plus une forme de démission ou ne désamorce la bonne volonté dont font preuve la plupart des distributeurs.

- Quant au second point, il s'avère à notre sens, beaucoup plus préoccupant puisqu'il touche à la (dé)formation éducative... et civique de l'enfant confié, ne l'oublions pas, à une administration censée pérenniser auprès de lui un ensemble de valeurs et de vertus tant artistiques que morales.

La question que nous posons est simple : qu'advient-il, en termes de comportement, de ces générations rompues au subtil exercice de la transgression internationalement prohibée du droit du copyright ? De quelle(s) formation(s) juridique(s) les enseignants vont-ils disposer pour expliquer clairement à leurs élèves les notions d'interdit autorisé et d'interdit vraiment défendu ? Affichera-t-on dans les établissements le nom des Editeurs qui autorisent, et par conséquent le nom de ceux qui refusent, ce droit de photocopie ?

Avouons-le nettement : pour nous le terrain est glissant, voire dangereux et le balisage passablement insuffisant...

Dans ces conditions, et en dehors de toute considération philanthropique, partisane ou conflictuelle, on comprendra aisément combien nous préférons la terre ferme que constituent nos convictions et nos principes (même s'ils s'appuient sur une situation imparfaite...) aux sables mouvants que représentent des décisions et des engagements dont les conséquences semblent difficiles à maîtriser.

### **NOTA BENE: dernière minute !**

Par un courrier du 9 juin 1994, le président de la Chambre Syndicale des Editeurs de Musique de France (C.E.M.F) a officiellement signifié aux Editions J.M. Fuzeau qu'elles étaient exclues de la dite Chambre Syndicale.

Une telle décision, en rapport direct avec le contenu du "communiqué" ci-dessus reproduit, nous désole et nous honore à la fois mais ne changera en rien la détermination et les positions que nous avons toujours assumées.

Puissent la raison, le bon sens, mais aussi les compositeurs et les professionnels de la distribution musicale mesurer rapidement l'urgence de la situation.

P .O. / Les Editions J.M. Fuzeau  
Michel Asselineau  
Direction des Productions

<sup>1</sup> Société des Editeurs de Musique / Organisme indépendant de la Chambre Syndicale des Editeurs de Musique de France

<sup>2</sup> Cette précision émane justement d'un éditeur «provincial» largement sensibilisé aux conséquences que cette position géographique implique.

## COMMUNIQUE DES EDITIONS DU VISAGE

### I. Que produisent les photocopieuses ?

L'utilisation des photocopieuses, faciles d'accès parce que présentes sur tous les sites d'activité, du petit commerce à l'administration, du cabinet médical au bureau de poste, présente deux caractères singuliers :

1°) Elle est multi-usages : copie de documents personnels, compte-rendus de travail, articles de journaux, oeuvres de l'esprit tombées dans le domaine public, ou encore œuvres protégées. On voit bien que cette utilisation est pour le moins diffuse, et qu'il serait très difficile -sinon insoluble- de quantifier la part exacte faite aux photocopies d'œuvres musicales protégées. Il faut ajouter que «l'exclusivité» de ce dernier usage n'est évidemment pas faite aux seules écoles de musique !

Sur ce point, il nous paraît qu'un effet indésirable de la publication de la proposition de convention de la SEM serait de faire endosser a priori, sans enquête -donc sans preuves-, la principale responsabilité de ce type de piratage aux écoles de musique; il est tout à fait regrettable que d'aucunes d'entre elles se soient - à leur détriment et à celui de leurs consoeurs, en créant ce précédent dommageable à leur crédibilité - empressées d'encourager d'éventuelles présomptions de la SEM en adhérant à ladite convention.

2°) L'utilisation de la photocopie est souvent pratiquée de bonne foi, puisqu'on paye ce service, soit en rémunérant une officine de photocopie, soit en investissant dans l'achat ou la location d'une machine et de sa maintenance. On ne saurait donc se sentir fautif en opérant ce banal geste d'échange : «je n'ai rien volé, j'ai payé pour cela». La SEM tire très habilement parti de ce comportement, puisque par sa convention -dans son volet portant sur la rémunération-, elle ne propose rien d'autre que de le généraliser à ses propres conditions. Le «souci» de la rémunération des ayants droit apparaît ainsi totalement évacué pour le «client» de la SEM, comme si cette dernière tenait à ce que cette préoccupation centrale reste «son» problème.

Tout bien considéré, il nous semble donc extrêmement dangereux d'entrer, si peu que ce soit, dans une logique irrecevable de marchandage visant à fixer une quelconque rémunération du soi-disant «droit» de photocopier des œuvres protégées.

### II. La photocopie : un mode de reprographie bien spécifique

Supposons que vous désiriez faire reproduire un ouvrage, que ce soit pour l'éditer ou pour un usage plus restreint :

1°) Vous vous adressez à un imprimeur : celui-ci est tenu d'aposer au moins sa raison sociale sur chaque exemplaire - même d'une affiche - mis sous ses presses; si l'ouvrage est plus important, il devra indiquer en sus la date du dépôt légal et la quantité du tirage. Si par hasard vous êtes un client peu recommandable demandant à l'imprimeur de reproduire à son insu un ouvrage protégé déjà cédé à un autre éditeur, l'imprimeur serait passible au premier chef de sanctions pénales pour contrefaçon.

2°) Pour le même «travail» vous préférez vous adresser à une officine de photocopie : rien n'oblige le patron de cette entreprise à faire figurer sa raison sociale -ou quoi que ce soit l'identifiant- sur les tirages. La seule «preuve» de votre forfaiture, dans cet incroyable anonymat, serait la découverte d'une facture compromettante entraînant une expertise capable d'établir que tel document a bien été tiré sur telle machine de telle officine ...

On notera, pour affiner la comparaison, que même une télécopie révèle son origine et sa date, ou qu'un fichier informatique est lui aussi «signé» par sa date, son logiciel d'origine, son label.

On constate donc ici que la spécificité de la reprographie par photocopie est avant tout la possibilité qu'elle offre d'un anonymat bien «protecteur»... !

Obtenir au minimum que soit réglementée la reprographie par photocopie, avec des contraintes au moins équivalentes à celles auxquelles sont soumis les imprimeurs, nous semble donc, en tout état de cause, être une priorité d'autant plus raisonnable qu'il suffirait là d'étendre une législation déjà existante, avec les mêmes moyens de contrôle sur les plans commercial et juridique. Cela aurait déjà un effet dissuasif, voire pédagogique, en incitant les copieurs à veiller au type de document qu'ils sont chargés de reproduire, et à s'abstenir en cas de doute sur leur bon droit à le faire dans tel ou tel cas.



### III. Le droit de savoir

Nous n'avons jusqu'ici abordé la question que par «le petit bout de la lorgnette»; mais puisqu' «il y a -ainsi que nous le démontre Raymond Devos- toujours deux bouts à un bout», ne le regrettons pas. L'autre «bout» (qui contient donc les deux bouts...) c'est bel et bien la question de l'accessibilité aux œuvres dans le respect des ayants droit, auteurs et éditeurs.

Rappelons au moins deux évènements majeurs, s'étalant en France sur ces vingt cinq dernières années :

- pour la musique, la prolifération puis la structuration des écoles de musique, jusqu'à la mise en place du schéma directeur des études musicales et chorégraphiques;
- pour le livre et le disque, la multiplication des bibliothèques de lecture publique intégrant souvent une discothèque.

Le développement des bibliothèques-discothèques a constitué un encouragement formidable à la lecture et à l'écoute; cela accompagne utilement le travail de l'Education Nationale, et plus généralement les politiques de formation; cela bénéficie d'autre part à long terme aux éditeurs de livres et producteurs phonographiques, en suscitant une curiosité puis une demande d'ouvrages et de supports sonores de toute sorte.

Gageons que la multiplication de centres publics de documentation et de prêt de partitions musicales et de documents sonores serait aussi un soutien précieux aux missions des écoles de musique, et donnerait des indications nouvelles et de première importance aux éditeurs de musique, leur permettant d'évaluer sur de grandes bases les demandes de musique imprimée, et partant, de conduire efficacement le renouvellement indispensable de leur fonds ainsi que la modernisation de leurs moyens de production et de diffusion par l'élaboration de politiques éditoriales audacieuses.

David Lacroix  
pour les Editions du Visage

## ET LE LIVRE ?

### LE POINT DE VUE DE QUINZE INTELLECTUELS FRANCAIS A L'OCCASION DE L'OUVERTURE DU 14<sup>ème</sup> SALON DU LIVRE.

**MENACES SUR LE SAVOIR**  
LE MONDE  
jeudi 24/03/94  
Avec leur aimable autorisation

Comme nombre d'écrivains, de chercheurs et d'enseignants, nous sommes préoccupés par les menaces que ferait peser sur l'avenir de l'écrit le déferlement des images audiovisuelles (télévision, jeux vidéo, disques optiques, etc.). Nous sommes en effet convaincus que l'écrit peut et doit rester à long terme le véhicule privilégié de la transmission des connaissances et de la création littéraire, quel que soit son support (livre, presse, informatique); la force persuasive de l'image ne remplacera jamais l'extraordinaire plasticité de l'écrit, capable d'exprimer aussi bien les savoirs les plus complexes que les émotions les plus subtiles.

Or, aujourd'hui, la menace principale ne vient pas de la sphère de l'image. Elle vient du coeur même de la sphère de l'esprit dangereusement gangrenée par un phénomène dont l'importance est largement sous-estimée : le développement explosif de la reprographie sauvage ou «photocopillage». De la maternelle à l'université, élèves et étudiants sont noyés sous un flot montant de pages photocopées qui tendent à se substituer complètement aux livres, revues et journaux dont elles sont issues.

Certes, cette pratique, quand elle est utilisée à bon escient, comporte des aspects très positifs : grâce à sa souplesse, elle peut compléter utilement le dispositif classique constitué par l'enseignement oral associé aux livres ou manuels, et elle offre l'immense avantage de rendre accessible les ouvrages «introuvables» ou épuisés; enfin, la copie dite «privée» (en un seul exemplaire), qui est expressément autorisée par la loi, constitue un outil de travail irremplaçable pour l'étudiant comme pour le chercheur ou le professionnel.

Mais cette pratique a changé de nature avec la croissance vertigineuse du parc de photocopieurs (de 450 000 unités en 1984 à 1,2 millions en 1992), et l'amélioration spectaculaire de leurs performances. Le nombre de photocopies destinées aux étudiants a ainsi doublé depuis trois ans à l'université et on estime à 6 milliards le nombre de photocopies illégales d'œuvres protégées par le droit d'auteur réalisées en France en 1992 (soit l'équivalent de 25 millions de livres); près d'un tiers le sont dans les établissements d'enseignement.

Cet emballement incontrôlé a pris de telles proportions qu'il met directement en cause l'avenir de l'écrit imprimé comme mode de transmission du savoir, par la combinaison de trois effets pervers.

Le premier est la perversion des formes d'apprentissage : habitués dès l'enfance à travailler surtout sur des textes mutilés, les élèves désapprennent la lecture continue d'un livre. Désarçonnés par cette carence, les enseignants du supérieur réagissent trop souvent en l'aggravant : puisque beaucoup d'étudiants ne savent plus -ou ne veulent plus ?- lire un livre entier, plume en main, on leur distribue en quantité croissante des photocopies de morceaux d'ouvrages. Outre que leur lecture est souvent difficile -car il peut s'agir de photocopies de photocopies de plus en plus illisibles- ce «zapping pédagogique» constitue un frein redoutable à l'accumulation raisonnée de connaissances : découpé en modules restreints, le savoir devient volatile, et ses articulations complexes sont de plus en plus difficiles à maîtriser.

Le deuxième effet pervers est la mise en cause du droit d'auteur, et en particulier de son droit moral. En effet, on l'oublie trop volontiers, le «photocopillage» est un vol : le code de la propriété intellectuelle interdit expressément toute photocopie à usage collectif d'une œuvre protégée sans autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit. Car l'auteur est parfaitement fondé à refuser la reproduction de son œuvre dans des conditions qui ne respectent pas son droit moral, ce qui est le cas le plus fréquent avec la reprographie sauvage (extraits tronqués, références incomplètes, etc.). De surcroît, cette pratique prive l'auteur ou ses ayants droits d'une rémunération légitime : pourquoi l'accès à une œuvre de l'esprit devrait-il être gratuit dès lors qu'elle est écrite, alors que le principe de sa

rémunération est admis par tous quand il s'agit de musique ou d'images ? Laisser perdurer cet état de fait risque de profondément déstabiliser l'ensemble de la chaîne auteur-éditeur-libraire-lecteur, et donc de rendre beaucoup plus difficile la diffusion du savoir par l'écrit.

D'autant, et c'est le troisième effet pervers, que l'édition d'ouvrages de connaissance et de certains ouvrages littéraires est gravement menacée par le «photocopillage»; toujours plus reprographiés, ces livres et revues sont de moins en moins achetés. Leurs tirages diminuant, ils deviennent plus chers, incitant d'autant plus à la photocopie. Si ce cercle vicieux n'est pas brisé, les «photocopilleurs» n'auront plus de textes à reproduire, car les éditeurs ne pourront plus les publier, du moins au niveau de qualité qu'un auteur est en droit d'exiger. Cette évolution a pris aujourd'hui un tour particulièrement dramatique pour l'édition française d'ouvrages scientifiques, techniques et médicaux, car celle-ci est dans le même temps sévèrement touchée par la concurrence des livres en anglais que publient quelques grandes multinationales.

Mais la situation est presque aussi grave dans les autres secteurs de l'édition spécialisée - sciences humaines et sociales, droit - et l'édition scolaire n'est pas épargnée.

Nous estimons de notre devoir d'attirer solennellement l'attention sur la gravité de cette situation. L'Etat ne peut plus continuer à couvrir une pratique illégale qui déstabilise en profondeur notre système d'enseignement, qui dévalorise l'écrit, qui menace la divulgation du savoir et de la création en langue française. Il est de la responsabilité du gouvernement de mettre en garde les enseignants sur ce point, d'appliquer et de faire appliquer immédiatement les conventions par lesquelles l'Etat s'est engagé auprès des ayants droit. Surtout, nous attendons du gouvernement qu'il propose dans les meilleurs délais au Parlement un renforcement des lois réglementant et limitant strictement le recours à la copie des livres et des revues.

Il nous paraît judicieux pour cela de s'inspirer des systèmes mis en œuvre avec succès dans les pays scandinaves, notamment en Norvège; sous peine de lourdes amendes, aucun établissement, qu'il s'agisse d'un lieu d'enseignement ou d'une entreprise, n'est autorisé à effectuer de telles photocopies s'il n'a pas passé une convention avec l'organisme représentant auteurs et éditeurs; c'est cette convention qui précise les conditions auxquelles la reprographie en nombre est possible (déclaration précise des œuvres copiées, niveaux et modalités de rémunération des ayants droit, limitation du nombre de copies, etc.).

A moyen terme, une autre loi doit être préparée pour fixer les règles de la diffusion de l'écrit circulant sous une forme immatérielle, grâce à la numérisation (bandes de données informatiques, disques optiques, «lecture assistée par ordinateur», etc.).

Il n'est pas excessif de voir là un véritable enjeu de civilisation : c'est aujourd'hui, dans l'urgence, que nous devons construire le cadre qui permettra à l'écrit de conserver sa place irremplaçable dans un monde dominé par le chiffre et par l'image.

Gilles Deleuze, François Furet, Jacques Ghestin, Yves Lacoste, Alain Lancelot, Edmond Malinvaud, François Nourissier, Jean D'Ormesson, Erik Orsenna, René Rémond, Alain Robbe-Grillet, Claude Simon, Michel Tournier, Jean-Pierre Vernant, Pierre Vidal-Naquet.

## OBSERVATOIRE DE LA MUSIQUE EDITEE

**Modèle de fiche à remplir pour chaque œuvre utilisée, chaque fois qu'une partition vous paraît contenir des éléments susceptibles de justifier ou d'encourager l'usage de la photocopie (même si vous-même n'y avez pas eu recours)**

*Nota Bene : l'ensemble des renseignements fournis sont donnés à titre confidentiel, destinés exclusivement à contribuer à améliorer les conditions de l'enseignement et ne représentent en aucun cas une justification, ou une indication de l'usage de la reprographie.*

### OBSERVATOIRE DE LA MUSIQUE EDITEE fiche "diagnostic"

Etablissement :

.....  
.....

Nom du directeur : .....

Date de la fiche : .....

***Renseignements concernant la partition:***

Titre de l'œuvre : .....

Compositeur, auteur : .....

Editeur : .....

Date d'édition : .....

Cette œuvre existe-t-elle, à votre connaissance, dans d'autres éditions : OUI - NON

Nombre de pages de l'ouvrage : .....

Formation instrumentale ou vocale : .....

version, le cas échéant (par ex: réduction chant et piano) :

.....  
.....

Prix d'achat

.....

le cas échéant, en location seule : OUI – NON

**Renseignements concernant les conditions de la commande et/ou l'achat :**

Chez un distributeur dans la commune siège de l'établissement: OUI - NON

Chez un distributeur dans une autre ville : OUI – NON

Si oui, quelle ville :.....

Directement chez l'éditeur : OUI – NON

Délai de livraison constaté ou prévu :.....

**Problèmes rencontrés dans cette partition, du point de vue de son interprétation musicale**

graphisme ou fabrication de mauvaise qualité : OUI – NON

tourne(s) impraticable(s) : OUI – NON

Si oui, indiquer la(les) page(s) : .....

parties séparées non disponibles ou partition non utilisable par les interprètes : OUI - NON

*Préciser si nécessaire*

Œuvre épuisée et non rééditée : OUI - NON

édition exagérément «revisitée» loin de l'édition "Uhrtext" : OUI - NON

œuvre n'existant qu'en location sans raison évidente : OUI – NON

autres problèmes (préciser):

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Problèmes rencontrés du point de vue d'une utilisation en situation d'enseignement :**

coût élevé : OUI - NON

délai de livraison trop long : OUI - NON

œuvre n'existant qu'en recueil important sans édition séparée : OUI - NON

objectif pédagogique spécifique auquel la partition ne répond pas. (préciser si possible) :.....

.....  
.....

autres problèmes (préciser)

.....  
.....  
.....  
.....